

## Arrêt

n° 195 736 du 28 novembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE  
Rue Brogniez 41/3  
1070 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 3 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 20 octobre 2017, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

Mme C. PAROUTEAU,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. PAROUTEAU

E. MAERTENS